



Circulaire 9092

du 24/10/2023

Dispositions relatives à la justification et au contrôle des aides diverses dans le cadre de la crise énergétique – Enseignement obligatoire

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8782

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 15/10/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Justifications et contrôle des aides ENERGIE
--------	--

Mots-clés	Contrôle Aide Energie – Crise – Subventions complémentaires
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres techniques
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé	Homes d'accueil permanent
Libre confessionnel	Primaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé	Internats secondaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats prim. ou sec. spécialisé

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGEO, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
BEECKMANS Marion	DGEO – SGAT-Direction d'Appui	Avances.energie.enseignement@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire

**Dispositions relatives à la justification
et au contrôle des aides diverses
dans le cadre de la crise énergétique
- Enseignement obligatoire**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

En 2022, le Gouvernement décidait de dégager des moyens budgétaires additionnels pour permettre aux établissements de faire face à l'augmentation des dépenses énergétiques.

Deux mécanismes ont été mis en place, d'une part un complément de subvention/dotation octroyé automatiquement à l'ensemble des établissements en décembre 2022, et d'autre part, une aide octroyée à la demande sous forme d'avance de trésorerie remboursable ou transformable en subvention/dotation moyennant le respect de plusieurs conditions.

Le calendrier, dont vous aviez pu prendre connaissance dans la circulaire n°8782, prévoit la remise des justificatifs de ces aides perçues à l'Administration générale de l'enseignement.

Cette circulaire vise à vous en donner les modalités.

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur général



Table des matières

Dates importantes et échéances	4
Documents à renvoyer	5
Personnes à contacter	6
Fiche 1 Justification du complément de subvention/dotation perçu en décembre 2022.....	7
1. Formulaire électronique	8
1.1. Accès au formulaire	8
1.2. Remplissage du formulaire	9
A. Identification.....	9
B. Données	9
C. Pièces justificatives.....	11
D. Validation.....	13
Fiche 2 Justification des avances de trésorerie.....	14
1. Conversion des avances en subvention/dotation	15
1.1. Dossier.....	16
1.2. Conditions.....	16
2. Non-conversion des avances en subvention/dotation (remboursement).....	18
Références légales	19



Dates importantes et échéances

Période	Contenu	Date limite
Décembre 2022	Versement des compléments de subvention / dotation	31/12/2022
Décembre 2022 à juin 2023	Introduction des dossiers des demandes d'avance de trésorerie	30/06/2023
Octobre 2023 - février 2024	Remise des justificatifs relatifs aux aides perçues	29/02/2024
Mars 2024 à Juin 2024	Vérifications et contrôles des justificatifs et des dossiers de conversion	30/06/2024
2024, 2025, 2026	Remboursement des avances non converties	



Documents à renvoyer

- **Vous avez perçu un complément de subvention/dotation en décembre 2022 pour faire face à la crise énergétique.** Vous devez le justifier en complétant le formulaire électronique prévu à cet effet avant le 29/02/2024 (voir Fiche 1)
- **Vous avez demandé et reçu une avance de trésorerie en 2023 pour faire face à vos factures d'énergie et vous désirez convertir cette avance en subvention/dotation ?** Alors, vous devez préparer un dossier et l'envoyer au plus tard le 29/02/2024 (voir Fiche 2)

Document	Destinataire	Date limite de réception
Justification du complément de subvention/dotation (Fiche 1)	Via formulaire électronique	29/02/2024
Décision de convertir les avances de trésorerie en subvention / dotation (Fiche 2)	Par mail	31/12/2024
Justification pour convertir les avances de trésorerie en subvention / dotation (Fiche 2)	Par mail	29/02/2024



Personnes à contacter

➤ Direction générale de l'enseignement obligatoire

Identité	Matière	Coordonnées
Direction générale de l'enseignement obligatoire	Aides dans le cadre de la crise énergétique	avances.energie.enseignement@cfwb.be

Fiche 1

Justification du complément de subvention/dotation perçu en décembre 2022

Un complément de subvention/dotation exceptionnel a été octroyé automatiquement à tous les établissements pour couvrir, en tout ou en partie, l'augmentation de leurs coûts énergétiques subie en 2022 et/ou 2023.

Chaque bénéficiaire est maintenant appelé à justifier ce complément de subvention/dotation en démontrant qu'il a bien subi une augmentation de ses coûts énergétiques.

A défaut, les montants devront être remboursés.



COMMENT ?

En complétant le formulaire électronique prévu à cet effet.



QUI ?

Tous les établissements scolaires, CEFA, internats, CPMS, ESAHR et CDPA.

- **Pour ceux qui relèvent de l'enseignement subventionné :**
C'est le Pouvoir organisateur qui complète le formulaire pour tous ses établissements bénéficiaires
- **Pour ceux qui relèvent de l'enseignement organisé (WBE) :**
C'est l'établissement qui complète le formulaire.



QUAND ?

Pour au plus tard le **29/02/2024**.

1. Formulaire électronique

1.1. Accès au formulaire

Le formulaire est accessible sur le portail applicatif CERBERE.

Pour accéder au formulaire, suivez les étapes suivantes :

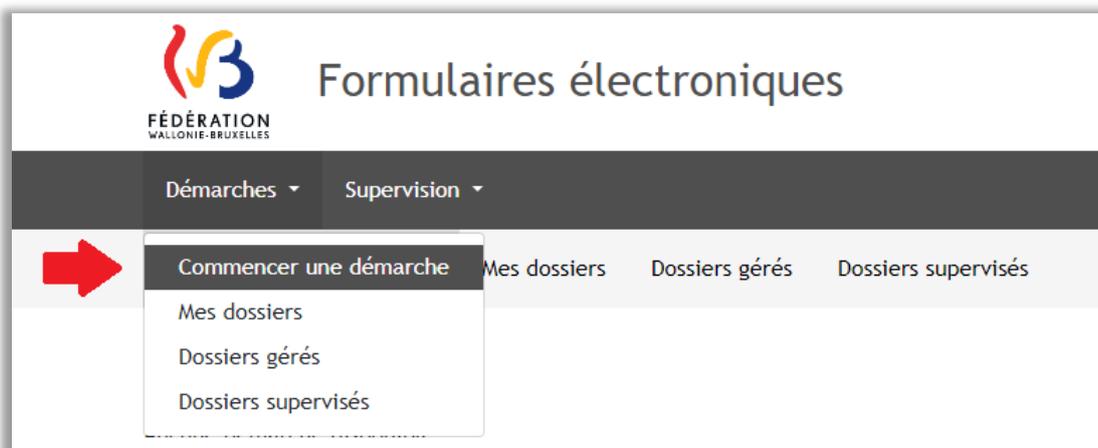
- Cliquez sur le lien <https://www.transversal.cfwb.be/eforms/portal/>
- Connectez-vous avec votre compte collectif



Si vous êtes de l'enseignement subventionné : connectez-vous avec le compte collectif du Pouvoir organisateur

Si vous êtes de l'enseignement organisé (WBE) : connectez-vous avec le compte collectif de l'établissement

- Cliquez sur le bouton « commencer une démarche »



- Sélectionnez le formulaire « ENERGIE – Justification »

1.2. Remplissage du formulaire

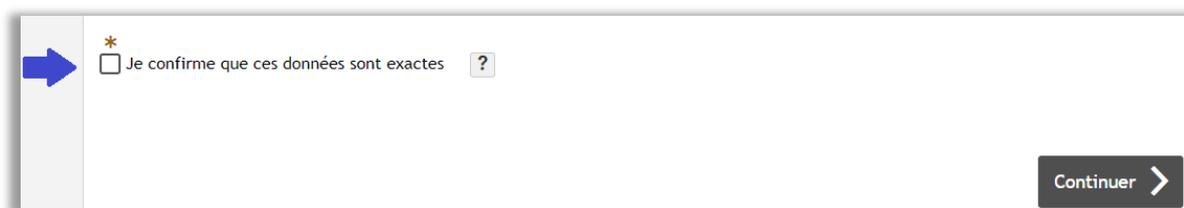
Le formulaire est divisé en 4 rubriques :

- A. Identification
- B. Données
- C. Pièces justificatives
- D. Déclaration sur l'honneur

A. Identification

Cette rubrique est complétée automatiquement avec les données en notre possession.

Vos données sont correctes ? Validez-les en cochant la case prévue à cet effet et cliquez sur le bouton « suivant ».



The screenshot shows a horizontal form field. On the left, there is a blue arrow pointing right. To its right is a small asterisk icon. Below the asterisk is a checkbox followed by the text "Je confirme que ces données sont exactes". To the right of this text is a small question mark icon. At the bottom right of the form field is a dark grey button with the text "Continuer" and a white arrow pointing right.

Vos données ne sont pas correctes ? Contactez-nous via l'adresse mail avances.energie.enseignement@cfwb.be

B. Données

Dans cette rubrique, communiquez-nous le montant total des coûts énergétiques de chaque bénéficiaire sur la période de 12 mois de l'année 2019 et sur la période de 12 mois à laquelle il a connu la plus forte augmentation de ses coûts (période de 12 mois comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023).



Pourquoi ces données sont-elles demandées ?

A partir de ces données, l'Administration calcule le montant du surcoût en comparant le montant de la période de l'augmentation avec celui de la période de 2019 indexé de 2% par an.

Le complément de subvention/dotation est justifié si le montant du complément de subvention/dotation est inférieur ou égal au montant du surcoût.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire devra rembourser le surplus.



Si vous êtes un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné :

Les données doivent être communiquées pour chacun de vos établissements bénéficiaires (pas de justification globalisée)

Les données à compléter en détail :

Données	Explications
<i>Montant total des coûts énergétiques payés sur la période de référence (période de 12 mois entre janvier et décembre 2019)</i>	<p>Renseignez le montant total de tous les coûts énergétiques (chauffage et électricité) de l'établissement facturés en 2019 (pas d'estimation, uniquement les frais payés sur base d'une facture ou d'une convention).</p> <p>Attention : Si les factures sont communes à plusieurs établissements, renseignez le montant qui concerne uniquement l'établissement (vous devez le calculer sur base d'une clé de répartition).</p>
<i>Une clé de répartition a-t-elle été appliquée ?</i>	<p>Cochez cette case si une clé de répartition a été appliquée pour obtenir le montant.</p> <p>C'est le cas lorsque les factures énergétiques concernent plusieurs établissements. Exemple :</p> <p><i>La facture énergétique commune s'élève à 100.000 euros.</i></p> <p><i>L'école primaire occupe 60% de la surface et l'ESAHR occupe 40% de la surface du bâtiment.</i></p> <p><i>Il en résulte que 60.000 euros de la facture est « à charge » de l'école primaire, et 40.000 euros est « à charge » de l'ESAHR.</i></p>
<i>Montant total des coûts énergétiques payés sur la période de surcoût (période de 12 mois comprise entre janvier 2022 et décembre 2023)</i>	<p>Choisissez une période de 12 mois comprise entre janvier 2022 et décembre 2023 (celle où vous avez connu la plus forte augmentation des coûts énergétiques) et renseignez le montant total de tous les coûts énergétiques (chauffage et électricité) de l'établissement facturés sur cette période (pas d'estimation, uniquement les frais payés sur base d'une facture ou d'une convention).</p> <p>Attention : Si les factures sont communes à plusieurs établissements, renseignez le montant qui concerne uniquement</p>

	l'établissement (à calculer sur base d'une clé de répartition).
<i>Année de la période de surcoût (2022 ou 2023)</i>	Sélectionnez l'année du dernier mois de la période de 12 mois que vous avez choisie pour calculer le montant des coûts énergétiques communiqué ci-avant.
<i>Une clé de répartition a-t-elle été appliquée ?</i>	<p>Cochez cette case si une clé de répartition a été appliquée pour obtenir le montant.</p> <p>C'est le cas lorsque les factures énergétiques concernent plusieurs établissements. Exemple :</p> <p><i>La facture énergétique commune s'élève à 100.000 euros.</i></p> <p><i>L'école primaire occupe 60% de la surface et l'ESAHR occupe 40% de la surface du bâtiment.</i></p> <p><i>Il en résulte que 60.000 euros de la facture est « à charge » de l'école primaire, et 40.000 euros est « à charge » de l'ESAHR.</i></p>



Après avoir encodé les montants, le formulaire vous affichera automatiquement un aperçu du montant à rembourser.

Ce montant-vous est donné à titre purement indicatif et est sous réserve des résultats des vérifications effectuées par l'Administration générale de l'Enseignement. Si un montant doit être remboursé, vous recevrez une notification du montant à rembourser ultérieurement sur votre adresse mail administrative.

C. Pièces justificatives

Dans cette rubrique, transmettez-nous tous les documents qui peuvent nous permettre de vérifier l'exactitude des montants communiqués à la rubrique précédente.

- Sauvegardez le formulaire en cliquant sur « *Sauvegarder* »

Étapes

- Identification ✓
- > Données établissement(s) ...
- Pièces justificatives** ○
- Déclaration sur l'honneur ...

Pièces justificatives

Sauvegardez le dossier pour pouvoir joindre des pièces.

Pièces justificatives *

?

< Page précédente

Continuer >

☐ Téléchargez vos documents en cliquant sur « *Ajouter fichier* ».

Pièces justificatives

Pièces justificatives *

+ Ajouter fichier ?



< Page précédente

Continuer >

Pour télécharger un document supplémentaire, cliquez à nouveau sur « *Ajouter fichier* »



Quels sont les documents à transmettre ?

Il s'agit de tous les documents qui peuvent permettre à l'Administration générale de l'enseignement de vérifier l'exactitude des montants communiqués.

Téléchargez une extraction des comptes fournisseurs de votre comptabilité à laquelle vous ajoutez les pièces justificatives nécessaires :

- Pour le mazout, propane, pellets, ... : les pièces justificatives sont par exemple les factures et bordereaux de livraison (...)
- Pour le gaz, électricité : les pièces justificatives sont par exemple les décomptes annuels et/ou factures (...)
- Pour le cas où les coûts énergétiques sont compris dans les charges locatives : les pièces justificatives sont par exemple la convention et les preuves de paiements (...)

D. Déclaration sur l'honneur

Cochez la case pour nous déclarer sur l'honneur que les éléments que vous nous communiquez sont sincères et exacts.

E. Validation

Cliquez sur le bouton « valider » pour clôturer votre formulaire et l'envoyer à l'Administration générale de l'Enseignement.



Vérifier une dernière fois vos données avant de les valider. Après validation, vous ne pourrez plus apporter de modifications.



Après avoir validé votre formulaire, vous recevrez sur votre boîte mail administrative un accusé de réception avec un lien pour consulter votre formulaire.

Vous pouvez aussi consulter votre formulaire à tout moment sur le portail applicatif CERBERE sous l'onglet « Dossiers gérés ».

Fiche 2

Justification des avances de trésorerie

Des avances de trésorerie ont été versées, à la demande et sous certaines conditions, aux établissements qui ne pouvaient faire face à l'augmentation des coûts énergétiques sans en impacter leurs activités habituelles ou leurs projets pédagogiques.

Ces avances de trésorerie doivent être remboursées endéans les 3 ans.

Les établissements peuvent néanmoins demander de convertir les avances en subvention/dotation non remboursables. Dans ce cas, ils doivent constituer un dossier et répondre aux conditions de conversion.

A défaut de justification et de respect des modalités de justification, le montant des avances devra être remboursé.

Souhaitez-vous convertir l'avance perçue en subvention/dotation non remboursable ?



OUI : Aller au point 1



NON : Aller au point 2



QUAND ?

Décision de convertir les avances de trésorerie en subvention / dotation
Répondez au plus tard **le 31/12/2023**

Justification pour convertir les avances de trésorerie en subvention / dotation

Envoyer votre dossier **au plus tard le 29/02/2024**

1. Conversion des avances en subvention/dotation

Si vous souhaitez convertir les avances perçues en subvention/dotation, vous devez constituer un dossier qui démontre que vous rentrez dans les conditions pour convertir les avances.

Procédure :

**Octobre à
décembre
2023**

Vous recevez un mail de l'Administration vous demandant si vous souhaitez convertir ou non en subvention / dotation l'avance de trésorerie que vous avez perçue



**Le 31/12/2023
AU PLUS
TARD**

Répondez au mail pour signaler que vous souhaitez convertir les avances en subvention/dotation



Janvier 2024

Vous recevez un mail d'un vérificateur comptable avec les modalités d'envoi de votre dossier pour convertir l'avance de trésorerie en subvention/dotation.



**Le 29/02/2024
AU PLUS
TARD**

Préparez votre dossier (voir point 1.1. ci-après)

Envoyer votre dossier au vérificateur comptable



**Le 30/06/2024
AU PLUS
TARD**

Le vérificateur comptable vérifie si vous rentrez dans les conditions pour convertir l'avance de trésorerie en subvention/dotation



Fin Vous recevez sur votre boîte mail administrative la décision et l'ordre de recette si des montants doivent être remboursés

1.1. Dossier

Vous devez constituer un dossier qui contient les éléments suivants :



Documents pour un dossier valable :

- Les factures énergétiques (ou charges locatives énergétiques) de l'établissement bénéficiaire de l'année 2019. Les documents doivent permettre d'avoir le coût total des charges énergétiques et la consommation totale en kWh, litres ou kg.
- Les factures énergétiques (ou charges locatives énergétiques) de l'établissement bénéficiaire de l'année 2023. Les documents doivent permettre d'avoir le coût total des charges énergétiques et la consommation totale en kWh, litres ou kg.
- Un rapport circonstancié qui reprend les mesures prises par l'établissement bénéficiaire pour réduire sa consommation d'énergie
- Une présentation simplifiée des comptes qui permet de vérifier que l'établissement ne pouvait pas prendre en charge les factures énergétiques sans en impacter ses activités habituelles ou ses projets pédagogiques

1.2. Conditions

Sur base de votre dossier et de tout autre document que le vérificateur comptable jugera utile, l'avance de trésorerie sera considérée comme justifiée si :

- **le montant des surcoûts est égal ou supérieur à l'avance octroyée.**



Comment est calculé le montant du surcoût ?

Le montant du surcoût est défini en comparant les factures de l'année 2019, indexées à 2% l'an, et les factures pour l'année concernée par l'avance (2023). Le montant obtenu par cette comparaison est diminué d'un montant équivalent à la moitié de l'indexation des dotations/subventions de fonctionnement obtenues par l'établissement visé entre les années 2022 et 2023, en ce compris le complément de 3% octroyé en décembre 2022. Cette déduction est opérée, car les dotations/subventions de fonctionnement sont indexées sur base de l'indice des prix à la consommation qui est influencé par les coûts de l'énergie.

L'augmentation historique de cet indice est due pour moitié à la crise énergétique. Il est donc considéré que 50% des moyens obtenus via l'indexation annuelle permettent de couvrir les surcoûts de l'énergie.

- **les consommations annuelles en KWh, litres ou kilogrammes n'ont pas augmenté entre 2019 et l'année concernée par l'avance.**



Une augmentation des consommations peut être acceptée, uniquement si les activités du bénéficiaire se sont vues également être augmentées par les missions confiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (création de nouvelles classes), et/ou pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment, les mesures conservatoires à prendre suite aux inondations du mois de juillet 2021 si l'établissement a été impacté ou les températures extérieures qui seraient considérablement plus basses. Le bénéficiaire communique les éléments justifiant une augmentation de consommation.

L'avance de trésorerie justifiée, pourra être convertie partiellement ou totalement en subvention/dotation si :

- **Les comptes simplifiés démontrent que le bénéficiaire était dans l'impossibilité de prendre à sa charge, sans l'aide de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les surcoûts constatés, et sans avoir à impacter ses activités habituelles ou ses projets pédagogiques**



L'Administration se garde le droit de réclamer l'ensemble des pièces comptables qu'elle juge nécessaire en vue de vérifier la véracité des informations communiquées dans les comptes simplifiés.

- **Le montant converti en subvention/dotation ne peut en aucun cas dépasser le montant de la perte constatée sur base des comptes simplifiés, ni le montant du surcoût constaté sur base des factures communiquées.**

2. Non-conversion des avances en subvention/dotation (remboursement)

Si vous ne souhaitez pas convertir les avances perçues en subvention/dotation, ou que vous ne rentrez pas dans les conditions pour les convertir, vous devez rembourser les montants perçus endéans les 3 ans à partir de la date d'octroi des avances.

Procédure à suivre :

Septembre à décembre 2023 Vous recevez un mail de l'Administration vous demandant si vous souhaitez convertir ou non en subvention / dotation l'avance de trésorerie que vous avez perçue



AVANT le 31/12/2023 Répondez au mail pour signaler que vous ne souhaitez pas convertir les avances en subvention/dotation



2024 Attendez l'ordre de recette qui vous sera envoyé sur votre boîte mail administrative



Fin Remboursez selon les modalités indiquées dans l'ordre de recette (avec une échéance de 3 ans à partir de la date d'octroi des avances)



Références légales

N°	Nom
1	Décret-Programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023 du 14 décembre 2022